

**Règlement ministériel du 7 février 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR352 entre Landscheid et Brandenburg et sur le CR353 entre Bastendorf et Brandenburg à l'occasion de travaux forestiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR352 entre Landscheid et Brandenburg et sur le CR353 entre Bastendorf et Brandenburg;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux forestiers, à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur le CR352 (PK 10.340 – 13.200) entre Landscheid et Brandenburg,
- sur le CR353 (PK 2.443 – 4.527) entre Bastendorf et Brandenburg.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.2.**- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.**- Le présent règlement prend effet le 25 février 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 7 février 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**